CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 20 c

36 pamphlets.

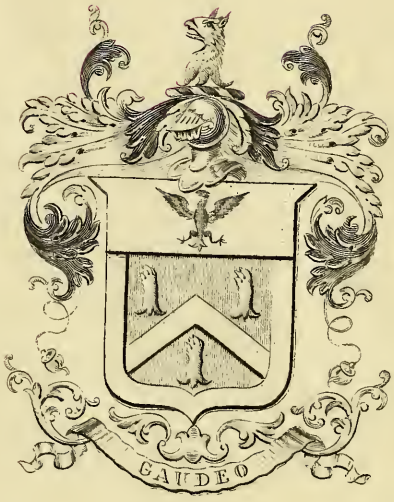


John Carter Brown
Library
Brown University

7857.



ſur les regiſtres du Conſeil ſupérieur de S. Domingue, à la ſuite de l'arrêt d'enregiſtrement de l'acte intitulé : *Ordonnance de M. le Gouverneur-général, concernant la liberté du commerce pour la partie du Sud de S. Domingue.*

*F I N.*

26 25

# *RÉCLAMATIONS adreſſées à l'Aſſemblée Nationale, par les perſonnes de Couleur, Propriétaires & Cultivateurs de la Colonie Françoiſe de Saint-Domingue.*

MESSEIGNEURS,

C'EST au nom des droits ſacrés de l'Humanité, droits que vous venez de rétablir avec tant de ſageſſe & d'énergie en faveur des peuples, qu'une claſſe nombreuſe de Propriétaires & de Citoyens libres de l'Iſle de Saint-Domingue, vient ſolliciter votre juſtice.

LE pouvoir arbitraire, le deſpotiſme Miniſtériel, les reſtes du régime féodal, l'inégalité entre un Citoyen & un autre Citoyen, voilà, MESSEIGNEURS, les fléaux dont vous avez délivrés votre Patrie ; ces fléaux, MESSEIGNEURS, n'étoient rien, j'oſe le dire, ſi on les eût comparés avec l'abus des Loix, les préjugés barbares & les uſages humilians qui dégradent en nous l'humanité.

LE ſimple récit de quelques-uns de ces abus,

uſages ou préjugés, ſuffira, MESSEIGNEURS, pour vous inſpirer le deſir de détruire le deſpotiſme le plus révoltant, & l'ariſtocratie la plus monſtrueuſe; eh! un deſir peut-il reſter infructueux, quand il eſt formé par une Aſſemblée auſſi auguſte, armée du pouvoir ſouverain.

» A Saint-Domingue, les perſonnes de Cou-
» leur qui oſent frapper un Blanc, même quand
» elles en ſont frappées, ſont punies avec
» rigueur : telle eſt la force du préjugé contre
» elles, que leur mort, en ce cas, ne paroî-
» troit pas un trop grand ſupplice.

» UN Blanc qui ſe croyoit ſeulement offenſé
» par un homme de Couleur, avoit le droit de
» le maltraiter impunément, & la Juſtice ne
» pouvoit jamais prendre connoiſſance des dif-
» férends qui pouvoient s'élever entre un Blanc
» & un homme de Couleur, ce premier avoit
» ſeul le droit de ſe faire juſtice (1) «.

---

(1) CETTE loi & cette barbare coutume ſe trouvent, ainſi que beaucoup d'autres, dans les conſidérations ſur l'état préſent de la Colonie Françoiſe de Saint-Domingue, de M. H D., tom. II. Diſcours III. p. 72 & ſuivantes. Tout ce diſcours n'eſt qu'un tiſſu d'horreurs, d'injuſtices & d'inconſéquences; car l'Auteur, après avoir débité les maximes les plus cruelles contre la claſſe, & la né-

VOILA, MESSEIGNEURS, voilà de quelle manière eſt reſpecté le premier des principes que vous avez rappellé pour la conſervation des droits de l'Homme & du Citoyen : » Tous les » hommes naiſſent & demeurent libres & égaux » en droits «. Ces malheureuſes victimes de l'ariſtocratie des Blancs, qui pouvoient uſer du ſecond principe que vous avez établi ( de réſiſter à l'oppreſſion ), ne l'ont jamais mis en uſage. Cette retenue de leur part ne prouve-t-elle pas leur douceur, leur éloignement à toute eſpèce de violence envers leurs pères & leurs frères, & plus encore leur attachement inviolable à la Patrie.

CES procédés, généreux ſans doute, doivent aujourd'hui faire rougir leurs tyrans, & leur mériter, de la Nation aſſemblée, la plus prompte & la plus éclatante juſtice.

IL n'eſt pas permis à un homme de Couleur

---

ceſſité de la tenir toujours ſous un joug de fer, conclut ce diſcours, en convenant que le préjugé eſt injuſte & nuiſible à la Colonie ; qu'il faut le faire ceſſer, en déclarant à l'avenir que tous les Mulâtres doivent naître libres.

JE ſupplie le Lecteur de vouloir parcourir le Diſcours que je cite ici.

de passer en France, d'y faire élever ses enfans, de porter l'habit qui lui plaît, d'exercer la profession pour laquelle il a reçu de la nature les talens nécessaires, de se servir d'une voiture dont ses richesses lui permettent l'usage, de porter le nom qu'il a reçu de ses pères blancs (1), &c. &c.

VOILA, MESSEIGNEURS, voilà encore de quelle manière les Blancs, à Saint-Domingue, tendent au but de toute association politique, qui n'est, d'après votre définition, que la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme; voilà comment on respecte la liberté des personnes de Couleur, & l'exercice de leurs propriétés.

IL seroit trop long de tracer ici les différentes atteintes portées aux droits sacrés de l'humanité, par une classe de Citoyens contre

(1) TOUTES ces Ordonnances de rigueur & de proscription, ainsi que beaucoup d'autres, ne furent faites qu'après la publication des considérations sur la Colonie de St-Domingue que je viens de citer. Les maximes de férocité & les loix de sang que ce livre contient étoient citées par-tout, & étoient devenues le cri de ralliement pour tous les Blancs, afin de faire subir aux personnes de Couleur toutes les vexations, les injustices & les tyrannies qu'elles ont éprouvées.

une classe de Citoyens aussi nombreuse que la première. Et aussi riches en propriété. Et pour me servir de l'expression des Représentans de cette première classe ( employée avec plus de vérité ), il faudroit des volumes pour contenir seulement la table des matières de nos infortunes.

DEPUIS cinq ans, MESSEIGNEURS, envoyé auprès du Souverain auquel tous les cœurs accordoient d'avance le titre glorieux dont vous avez décoré son règne, j'étois sur le point d'obtenir à mes concitoyens la juste & tardive abolition de toutes les distinctions humiliantes, qui par la force du préjugé & la tyrannie aristocratique, mettent une distance immense entre un Citoyen & un autre Citoyen (1). Les

(1) M. de Bellecombe, Administrateur de St-Domingue depuis 1782 jusqu'en 1785, m'avoit conduit ici & présenté à M. le Maréchal de Castries, à qui je remis plusieurs Mémoires relatifs à la mission dont j'avois été chargé avec le consentement du Général. Ce digne Administrateur, en rendant compte au Ministre, lui assuroit que le vœu de la plus saine partie des Colons, étoit de voir finir ce préjugé qui nuisoit au bien, à l'accroissement & à la sûreté de la Colonie. Mes Mémoires ont été envoyés à St-Domingue par M. le Maréchal de Castries; M. le Comte de la Luzerne & M. le Marquis du Chilleau ont été chargés d'examiner les faits,

différentes révolutions que la France a éprouvées, vous ont réſervés, MESSEIGNEURS, la gloire de rétablir la liberté d'autrui après avoir reconquis la vôtre.

JE viens donc, MESSEIGNEURS, avec une entière confiance, aux pieds d'une Nation généreuſe & protectrice de la liberté, porter la cauſe qui m'a été confiée, & ſolliciter de votre juſtice un décret par lequel vous détruirez toute diſtinction humiliante entre un Citoyen libre de St-Domingue & un autre Citoyen libre, quelle que puiſſe être l'origine de l'un & de l'autre (1).

---

& M. le Comte de la Luzerne m'a fait l'honneur de me dire ici qu'il s'occupoit toujours de cette affaire intéreſſante; mais depuis, tout le pouvoir étant à l'Aſſemblée Nationale, je m'y adreſſe.

(1) DANS une lettre qui a paru imprimée, il y a quelques jours, adreſſée à MM. les Députés de Saint-Domingue & écrite par un Colon Blanc, il y eſt dit, avec autant de force que de juſtice, que l'intérêt de la Colonie, & même celui des Colons Blancs, eſt de faire ceſſer ce préjugé; MM. les Députés de St-Domingue ſont invités eux-mêmes par cette Lettre, de le demander à la Nation aſſemblée. Je ſupplie le Lecteur de vouloir parcourir la partie de cette Lettre depuis la page 25 juſqu'à celle 34.

J'OBSERVE que cette Lettre n'a point été mendiée par la claſſe des perſonnes de Couleur, & que l'Auteur

VOUS irez plus loin, MESSEIGNEURS, & par une ſuite des principes que vous venez d'établir, vous ordonnerez qu'il ſera inceſſamment formé à St-Domingue des Aſſemblées des perſonnes de Couleur, libres, ſuivant la forme que vous leur preſcrirez, pour procéder à l'élection des Repréſentans de cette claſſe de Citoyens à l'Aſſemblée Nationale.

CES principes portent : » La Loi eſt l'expreſ-» ſion de la volonté générale ; tous les Citoyens » ont le droit de concourir perſonnellement, » ou par leurs Repréſentans, à ſa formation.

» CHAQUE Citoyen a le droit, par lui ou » par ſes Repréſentans, de conſtater la néceſ-» ſité de la contribution publique, de la con-» ſentir librement «.

LES Citoyens libres de St-Domingue, claſſés ſous la dénomination de gens de Couleur, doivent être ſoumis & ſupporter les impôts qui ſeront décrétés par l'Aſſemblée Nationale : la conſéquence eſt facile à déduire : il eſt des vérités ſi frappantes, qu'on les affoiblit en

---

n'avoit aucun intérêt direct pour l'écrire, que celui d'un Colon éclairé ſur les vrais intérêts de la Colonie & des Colons.

voulant les démontrer ; telle eſt la nature de celle que je viens d'avancer ; je n'avois pas même beſoin de les rappeller à des Juges auſſi équitables & auſſi éclairés que ceux dont j'implore la protection & la juſtice.

On objecteroit en vain que MM. les Députés de St Domingue, qui ont l'honneur de ſiéger parmi vous, MESSEIGNEURS, repréſentent la Colonie entière : un honorable Membre de l'Aſſemblée Nationale, M. le Comte de Mirabeau, a déja fait pluſieurs motions qui tendoient toutes à prouver avec juſtice, que la claſſe des perſonnes de Couleur n'étoit nullement repréſentée par la Députation des Colons Blancs, & qu'elle ne peut être repréſentée que par quelqu'un qu'elle auroit choiſi librement. Et à coup sûr, la claſſe des perſonnes de Couleur n'auroit pas choiſi ſes Repréſentans dans la claſſe de ceux des maximes deſquels elle a tant à ſe plaindre depuis ſi long temps & à ſi juſte titre.

*Signé* RAIMOND.

2726

# RAPPORT

FAIT AU NOM

DE

## LA SECTION DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

*Chargée par l'Assemblée Nationale de l'examen de la réclamation des Députés de Saint-Domingue, relative à l'approvisionnement de l'Isle.*

PAR M. GILLET DE LA JAQUEMINIERE.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

1789.

E77.1
L651d
v.1

Inst
8/30